

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p><b>Nombre de membres :</b> Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 13/12/2023 Date d'affichage de la convocation : 13/12/2023</p>		<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</b></p> <p><b>SEANCE DU 19 Décembre 2023</b></p> <p>L'an deux mille <b>vingt-trois</b> et le <b>Mardi 19 Décembre à 19 h 00</b>, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à <b>SAINT-PAUL DE FENOUILLET</b> au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Charles CHIVILO</b>, Président.</p>
<p><b>Présents</b></p>		<p>Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLOL, Virginie LEE MAEGHT, <b>Marc CARLES</b>, Didier FABRESSE, <b>Jean-Pierre IZARD</b>, Jacques BARTHES, <b>Charles CHIVILO</b>, Hervé BENET, <b>Gilles DEULOFEU</b>, Pierre-Henri BINTEIN, Jacques LARROCHE, <b>Jacques BAYONA</b>, Audrey GIRAUD, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Christiane DURAND, <b>Yvon CRAMBES</b>, Didier FOURCADE. Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Paul FOUSSAT représenté par son suppléant Jean-Marie GIORGIO, Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA et Pierre PINEIRO représenté par sa suppléante Sophie HUBERT</p>
<p><b>Ont donné procuration</b></p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU a donné pouvoir à Charles CHIVILO, Béatrice LAGACHE a donné pouvoir à Marc CARLES, Hélène CAUGANT a donné pouvoir à Jean-Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL a donné pouvoir à Gilles DEULOFEU, Christelle ALONSO a donné pouvoir à Jacques BAYONA et Maryse BOUSQUET a donné pouvoir à Yvon CRAMBES</p>
<p><b>Absents excusés</b></p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD, Alexandre VILLA, Jean-François DIAZ, Jean-Luc LLANES</p>
<p><b>Absents non excusés</b></p>		<p>Christophe MALAPRADE, Sidney HUILLET, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p><b>Secrétaire de séance</b></p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

**AFFAIRE 01 AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME**

Elaboration du PLUI – Mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface communale minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Rapporteur: Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L4251-1, L5211-11-2 et L5211-11-3,

VU les Statuts de la Communauté de Communes,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L101-1 et suivants et l'article L151-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUi par la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2016 relatif à la prescription de l'élaboration du PLUi,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription du PLUi suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Monsieur Jacques BAYONA rappelle **le principe de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols** posé par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **loi Climat et Résilience**, au travers des différents documents de planification et par tranches de dix ans afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Pour la première tranche de dix années qui débute à la date de promulgation de ladite loi, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Ce rythme, prévu à l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la promulgation de la loi.

**Pour les dix années suivant la promulgation de la loi, le PLUi devra se conformer à l'objectif de réduction inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) ou si ce dernier n'a pas été modifié dans les délais impartis par la loi, le PLUi devra intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.**

Toutefois, il est rapidement apparu que **ce texte présentait des difficultés de mise en œuvre**, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des SRADDET, qu'à celui des communes et **intercommunalités ayant peu consommé d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la période 2011/2021 qui se trouvent ainsi pénalisées dans leur possibilité de développement.**

Afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires, **la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, **prévoit dans son article 4 une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les communes couvertes par un PLU**, par un document en tenant lieu ou par une carte communale, **prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22**

août 2026. Cette surface minimale est fixée à un hectare par commune pour la première tranche de dix années.

« A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la **mutualiser à l'échelle intercommunale**, après avis de Conférence des Maires mentionnée à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Il est précisé que cette Conférence des Maires a été organisée en amont de la présente séance et que les élus ont donné un avis favorable à cette mutualisation.**

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND ACTE** de l'avis formulé par la Conférence des maires mentionnée à l'article L.5211-11-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE** de mutualiser à l'échelle intercommunale la surface communale minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à un hectare par commune pour la première tranche de dix années.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **21 DEC. 2023**  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.